


Plan Local d'Urbanisme de la ville de Montreuil

6-2 Plan de zonage
 Bas Montreuil

• PLU révisé approuvé par le Conseil de Territoire en date du 25 septembre 2018

ÉCHELLE 1: 2 000^{ème}

- Limite communale
 - Limite parcellaire
 - Limite de zone
 - Bâti dur
 - Bâti léger
- Emplacements réservés et périmètres particuliers**
- Secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation, au titre de l'article L151-7 du Code de l'urbanisme (Pour l'OAP Faubourg-Fraternité, se reporter au plan 6.7)
 - Périmètre situé à moins de 500 mètres des points d'accès aux transports collectifs existants ou projetés
 - Périmètre situé à moins de 200 mètres des points d'accès aux transports collectifs existants ou projetés
 - Emplacement réservé pour voirie, équipement ou espace public, au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
 - Emplacement réservé en vue d'atteindre 40 % de logements sociaux sur l'ensemble du secteur, au titre de l'article L151-41* du Code de l'urbanisme
 - Périmètre au sein duquel toute opération de logements de plus de 2 300 m² de Surface de Plancher doit présenter au moins 30 % de logements sociaux, au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme
 - Périmètre au sein duquel toute opération, comprenant la réalisation de logements, de plus de 1 000 m² de surface de plancher doit présenter au moins 30 % de logements sociaux, au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme
 - Périmètre au sein duquel toute opération de plus de 3 logements doit présenter au moins 30 % de logements sociaux, au titre de l'article L151-15 du Code de l'urbanisme
 - Périmètre au sein duquel tout projet de création de constructions destinées aux commerces ne peut comprendre des locaux individualisés d'une superficie supérieure à 500 m² de Surface de Plancher commerce
 - Périmètre de constructibilité limitée au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme
 - Ligne commerciale à protéger au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme
 - Ligne commerciale actif à créer au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme
- Protection du patrimoine bâti au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme**
- Édifice repéré au titre des Monuments Historiques
 - 3 : Patrimoine exceptionnel
 - 2 : Patrimoine représentatif
 - 1 : Patrimoine ordinaire
- Se référer au document 5.2.a du règlement
- Ligne de rues anciennes à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
 - Mur à péches à protéger, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
- Protection du patrimoine végétal et environnemental**
- EBC : Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme
 - EPP : Espace Paysager à Protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
 - EPPc : Espace Paysager à Protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Les Castors)
 - EPP mare : Espace Paysager à Protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
 - JP : Jardin Partagé protégé au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
 - Alignement d'arbres à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme



1:2 000

